

Statuts

de l'Association

« Ferme du Moulin de Ravel »

1.DÉNOMINATION

Article 1.1 :

Il est déclaré par les citoyennes et citoyens de la République Française s'associant par les présents statuts une association à but non lucratif, à but non commercial et régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Ferme du Moulin de Ravel »

ci-après dénommée « l'association » dans le présent document.

2.OBJET SOCIAL

Article 2.1 :

L'association a pour objet, impliquant également toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant, directement ou indirectement, et toutes opérations utiles directement ou indirectement à la réalisation de cet objet social :

- d'exercer une activité agricole incluant la production, la transformation, la conservation et la vente de sa production agricole et forestière, l'acquisition, la construction, l'installation et l'aménagement de bâtiments, ateliers, magasins, matériels, machines et engins de transport agricoles et forestiers, ainsi que l'achat d'animaux, de plants, de semences et de tous produits nécessaires à l'exploitation agricole, sylvicole et forestière des terrains dont elle a la disposition, en propriété, en location ou en prêt à usage,
- de contribuer à la résilience des territoires du Diois et voisins afin de faire face aux crises majeures et systémiques en créant et en co-gérant avec des réseaux de partenaires individuels et collectifs des fermes d'apprentissages et d'expérimentations en polyactivités agricoles et artisanales paysannes et Low-Tech,
- de concevoir et réaliser des activités d'apprentissages théoriques et pratiques, d'échanges et de transmission de savoirs, de formations aux métiers anciens et futurs praticables sans ressources et énergies fossiles, afin qu'elles soient accessibles au plus grand nombre d'habitants en fonction des ressources disponibles,

- de concevoir et réaliser des activités prototypes et pérennes de productions diversifiées de biens et de services, afin que les habitants du territoire puissent progressivement devenir autonomes localement dans les réalisations nécessaires à leurs besoins vitaux, notamment leurs besoins alimentaires, physiologiques et sociaux ; Ceci couvre les champs de l'artisanat, de l'habitat, du lien social, des soins et bien-être, de la culture et des arts,
- de proposer et valoriser des services d'intérêt général, des partenariats, des mutualisations de moyens et des échanges de services aux habitants et acteurs sociaux et économiques, publics et privés, du Diois et territoires voisins, qui contribuent à la transition vers la résilience locale et à la réalisation du présent objet social,
- d'œuvrer pour bâtir dans le Diois et territoires voisins un système d'échange de biens et services vertueux et alternatif au système économique mondialisé, pour proposer une alternative au mode de vie urbain non-soutenable et une alternative aux modes de vie et de production écocidaire et prédateurs de ressources extérieures, polluantes et aux origines géographiques lointaines.
- de s'opposer localement à la dégradation de la biodiversité, des sols et des écosystèmes d'espèces vivantes, notamment les dégradations du fait du système industriel de l'exploitation agricole et forestière, du fait des transports pour la consommation non-locale et du fait du tourisme,
- de favoriser la participation de ses membres aux activités et services des organismes d'intérêt public ou des collectivités publiques locales qui sont utiles ou prévues pour faire face aux urgences et aux risques de crises majeures,
- de faciliter la solidarité, l'entraide et l'inter-dépendance mutuellement consentie des membres associés entre-eux et avec leurs partenaires extérieurs,
- de permettre aux membres et partenaires de l'association d'œuvrer en vue de subvenir à leurs besoins fondamentaux et de les aider à s'émanciper des modes de vie, habitudes et addictions s'opérant aux dépens des besoins vitaux d'autres nations humaines et espèces vivantes,
- de garantir que le projet de l'association soit laïc et qu'il n'a pas vocation à être le lieu de pratiques collectives ésotériques ou religieuses, qui sont de l'ordre de la sphère privée,
- de garantir dans ses activités et pratiques collectives une indépendance vis à vis des partis politiques,
- de disposer des biens dont l'association sera propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apports ou par toute autre manière, ou sera locataire ou usagère par baux ou conventions de mise à disposition, de tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, et, en général, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère non lucratif et d'intérêt général de l'association.

3.SIÈGE SOCIAL

Article 3.1 :

Le siège social de l'association est fixé au Moulin de Ravel, 26410 Boulc.

Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4.RESSOURCES

Article 4.1 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant fixé par l'Assemblée Générale de cotisations de ses membres ou de participations aux frais de ses activités,
- le montant des subventions des Collectivités publiques ou d'autres organisations à but non lucratif perçues en contrepartie des services d'intérêt collectif fournis par l'association,
- des dons financiers, manuels ou matériels,
- des apports immobiliers, mobiliers ou financiers, avec droit de reprise, de la part de ses membres associés,
- et toute autre ressource autorisée aux associations par la Loi.

Dans le cadre de ses actions, l'association pourra être amenée à réaliser des activités commerciales de prestation de services ou de vente de produits, sans que cette part lucrative ne soit prépondérante sur l'activité non lucrative de l'association afin de conserver les principes de gestion désintéressée et d'intérêt général, conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

Article 4.2 :

Les apports avec droit de reprise de la part des membres associés doivent être définis dans le cadre d'un traité d'apport avec droit de reprise, qui est effectué sous seings privés lorsqu'il s'agit d'un apport mobilier ou financier, et qui est effectué dans le cadre d'un acte notarié s'il s'agit d'un apport de bien immobilier.

Les traités d'apport avec droits de reprise entre l'association et des membres associés peuvent comporter des conditions, et des clauses résolutoires qui consistent à prévoir les conditions qui si elles se réalisent entraînent l'annulation, la résiliation de l'opération d'apport avec droit de reprise, et ainsi la restitution de l'apport à l'apporteur ou à ses ayants droit et héritiers, membres associés de droit.

Les traités d'apport avec droit de reprise doivent tous être annexés et consultables dans le Registre des décisions collectives de l'association.

Aucun membre associé de l'association ne peut effectuer d'occupation privative exclusive de tout ou partie des biens immobiliers apportés avec un droit de reprise à l'association.

Tous les membres de l'association ont un droit d'accès égal aux biens immobiliers apportés avec un droit de reprise à l'association.

La validation signée de tous les membres de droit de l'association est requise pour effectuer la vente de tout bien immobilier qui aura été apporté à l'association dans le cadre d'un traité et acte notarié d'apport avec droit de reprise.

5.MEMBRES ASSOCIÉS

Article 5.1 :

Il y a deux catégories de membres associés :

- les membres associés agréés.
- les membres associés de droit.

L'association ne fait pas de différence entre membres actifs ou non, tous les membres de l'association sont invités à proposer, participer ou soutenir les activités de l'association à titre bénévole.

Article 5.2 :

Sont membres associés agréés de l'association les personnes physiques ou morales souscrivant aux présents statuts et ayant reçu l'agrément de l'association par une décision collective ordinaire de l'association.

Cet agrément en qualité de membre associé agréé peut également être :

- conditionné par le paiement d'une cotisation régulière dont les reçus de paiement doivent être signé par au moins deux responsables légaux de l'association,
- limitée dans le temps,

Lesdits agréments délivrés par décision collective ordinaire de l'association sont certifiés sous la forme :

- de procès-verbaux d'Assemblée Générale et de mandats de l'Assemblée Générale pour l'administration de l'association, qui doivent être déclarés et envoyés aux services publics administratifs de la république française en charge des associations Loi 1901,
- ou d'une décision collective unanime par consentement de tous les membres associés exprimé par un acte sous seings privés, tel qu'évoqué dans l'article 6.2.

Lesdits procès-verbaux et mandats d'Assemblée Générale doivent inclure les informations suivantes :

- La liste des membres associés responsables légaux du Collège de membres du Conseil d'Administration de l'association (décrit dans l'article 8.1 des présents statuts) à la date de l'agrément, avec leur nom, prénom, profession, domicile, nationalité et leur fonction (administrateur collégial ou administratrice collégiale) au sein de l'association.

- La liste des personnes morales qui sont membres associées de l'association à la date de l'agrément, avec leur nom et l'adresse de leur siège social et avec la liste de leurs membres responsables légaux (comprenant leur nom, prénom, profession, domicile, nationalité et leur fonction qui seront habilités à représenter leur personne morale au sein de l'association.
- La date, la signature et le nom, prénom et fonction (Administrateur collégial ou Administratrice collégiale) au sein de l'association, des membres associés responsables légaux présents de l'association.

Article 5.3 :

Les membres associés de droit sont des personnes qui possèdent une qualité particulière leur permettant de prétendre, sans que l'association ne puisse s'y opposer, à en devenir membre associé, dans la catégorie des membres associés de droit.

Sont membres associés de droit de l'association les personnes physiques ou morales souscrivant aux présents statuts et qui sont titulaires, ou ayant-droit héritiers d'un titulaire, d'un droit de reprise résultant d'un traité d'apport avec droit de reprise réalisé au profit de l'association.

Tout membre associé agréé ayant effectué un apport à l'association sans avoir signé avec l'association un traité d'apport avec droit de reprise ne peut prétendre à la qualité de membre associé de droit.

Article 5.4 :

La qualité de membre associé agréé de l'association se perd :

- Par lettre de démission à l'attention d'au moins un membre du Conseil d'Administration envoyée à l'adresse du Siège Social ou d'activité de l'association. La démission prend effet au bout d'un délai d'un mois après la réception de la lettre de démission par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception.
- Par l'interruption de conditions requises, stipulées par décision collective extraordinaire lors de l'agrément de la qualité de membre associé agréé, portant par exemple sur le paiement régulier d'une cotisation ou sur une durée limitée ou périodiquement saisonnière de la qualité de membre.
- Par décision collective ordinaire prononçant l'exclusion de l'association pour toute infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association.
- Par décès de personne physique et par dissolution de personne morale.

La perte de la qualité de membre associé agréé n'entraîne pas la perte de la qualité de membre associé de droit si un membre associé était déjà membre associé de droit avant d'être membre associé agréé.

Article 5.5 :

La qualité de membre associé de droit de l'association se perd :

- Lorsqu'un membre associé de droit se voit restituer tous les apports avec droit de reprise effectués à l'association par lui-même ou par ses légataires, conformément aux clauses résolutoires stipulées dans le traité d'apport avec droit de reprise signé entre l'association d'une part et lui-même ou ses légataires d'autre part,
- Par décès de personne physique et par dissolution juridique de personne morale.

La perte de la qualité de membre associé de droit n'entraîne pas la perte de la qualité de membre associé agréé si un membre associé était déjà membre associé agréé avant d'être membre associé de droit.

6.DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 6.1 :

Chaque membre associé a le droit de participer aux décisions collectives de l'association et son vote dispose d'une voix.

Les décisions collectives des membres associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives suivantes :

- procéder à l'évaluation et à la validation du bilan de gestion du Conseil d'Administration de l'association,
- discuter, approuver, redresser ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé,
- nommer les commissaires aux comptes,
- l'agrément des dons faits à l'association,
- prendre des prises de position publique de l'association en cohérence avec son objet,
- nommer et révoquer des responsables investis de missions et de délégations d'autorité particulières, à l'exception des responsables légaux de l'association et des membres du conseil d'administration qui sont exclusivement désignés et révoqués par une décision collective extraordinaire,
- déterminer l'orientation et la définition globales des activités, des partenariats et des services internes et externes de l'association, en leur attribuant également des objectifs et des critères d'évaluation,
- l'exclusion de membres associés agréés,
- l'agrément de nouveaux membres associés agréés,

- l'agrément des apports avec droits de reprise à l'association de la part de ses membres associés agréés et la signature de validation des traités d'apport avec droit de reprise entre l'association et ses membres associés,
- prendre toutes les décisions collectives qualifiées d'ordinaires dans les statuts et dans des règlements internes ultérieurs.

Sont de nature extraordinaire toutes décisions collectives suivantes, ou qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature ordinaire :

- nommer et révoquer les responsables légaux de l'association et les membres du conseil d'administration. Dans le cas où il n'y ait plus un seul membre associé responsable légal de l'association et qu'aucune décision collective ne peut être prise pour en désigner, deux responsables légaux sont tirés au sort parmi les membres associés de l'association, si possible un ou une par collège d'assemblée générale. Un huissier ou agent assermenté de droit public peut être exigé par n'importe quel membre associé pour superviser l'opération de tirage au sort,
- apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, directes ou indirectes, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi,
- la décision de restituer leurs apports avec droits de reprise aux membres associés de droit ou à leurs ayants-droit héritiers,
- transformer l'association en toute autre forme juridique,
- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de l'association,
- prendre toutes les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires dans les statuts et dans des règlements internes ultérieurs.

Article 6.2 :

Les décisions collectives ordinaires des associés résultent :

- soit d'une Assemblée Générale Ordinaire,
- soit d'une décision collective unanime par consentement de tous les membres associés, exprimé par acte sous seings privés.

Les décisions collectives extraordinaires des associés résultent :

- soit d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- soit d'une décision collective unanime par consentement de tous les membres associés, exprimé par acte sous seings privés.

Article 6.3 :

Les membres associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre une décision collective unanime par consentement de tous les membres associés, exprimé par un acte

authentique ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées par procès verbal à leur date dans le registre des décisions collectives de l'association avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet de la décision et la totalité des membres associés de l'association comme signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par l'association de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des décisions collectives de l'association.

7.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7.1 :

À la tenue d'une assemblée générale, un secrétaire de séance est désigné, si nécessaire par tirage au sort, et il est tenu de rédiger dans un registre des décisions collectives de l'association un procès verbal de l'assemblée générale avec une feuille de présence qui est émargée par les membres associés présents ou les mandataires qui les représentent.

Les mandats de procuration de pouvoirs donnés par les membres associés représentés sont annexés à la feuille de présence qui est annexée au procès verbal de l'assemblée générale.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par les membres associés présents ou représentés.

Article 7.2 :

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre des décisions collectives de l'association tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions légales.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du membre associé désigné secrétaire, le mode de convocation, l'ordre du jour, les noms et prénoms des membres associés qui y ont participé, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, le texte des décisions collectives mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les membres associés responsables légaux présents et par le membre associé désigné comme secrétaire de séance de l'assemblée générale.

Après la dissolution de l'association et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 7.3 :

L'Assemblée Générale, Ordinaire et Extraordinaire, est convoquée au siège social de l'association :

- soit régulièrement pour se réunir sans délai à la veille des dates de solstice et d'équinoxe de l'année en cours,

- soit à tout moment de l'année, la convocation peut être verbale et l'assemblée générale réunie sans délai et dans un autre lieu que le siège social si tous les membres associés sont présents ou représentés.

Article 7.4 :

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires se composent de tous les membres associés de l'association répartis en deux collèges :

- Le collège de la catégorie des membres associés agréés,
- Le collège de la catégorie des membres associés de droit.

Chaque collège a une voix pour le vote des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires qui sont prises à l'unanimité des deux voix des deux collèges.

En cas d'égalité ou de majorité de vote blanc aucune décision n'est prise.

Au sein de chaque collège en Assemblée Générale Ordinaire les décisions sont prises à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres associés de chaque collège de l'association, qu'ils soient physiquement présents, absents représentés ou absents non représentés.

Au sein de chaque collège en Assemblée Générale Extraordinaire les décisions sont prises à la majorité des trois quarts au moins des voix des membres associés de chaque collège de l'association, qu'ils soient physiquement présents, absents représentés ou absents non représentés.

Si un collège n'a provisoirement plus aucun membre associé qui le compose, un seul des deux collèges peut alors prendre seul uniquement les décisions collectives ordinaires et extraordinaires nécessaires à la reformation de l'autre collège.

Si un membre associé agréé est également membre associé de droit, il ne disposera toujours que d'une seule voix dans les décisions collectives de l'association et devra toujours choisir de siéger dans un seul des deux collèges de membres associés pour toute la durée d'une même assemblée générale.

Article 7.5 :

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur convocation ou bien réunie lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire afin d'effectuer d'éventuelles prises de décisions collectives ordinaires lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, est régulièrement constituée si au moins les deux tiers de ses membres associés sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée Générale Ordinaire est reportée et doit être à nouveau convoquée et régulièrement constituée avec au moins les deux tiers de ses membres associés présents ou représentés.

Tout membre associé absent ou non représenté pendant quatre assemblées générales consécutives n'est plus comptabilisé dans le quorum d'au moins deux tiers de ses membres associés présents ou représentés nécessaires à la constitution régulière d'une Assemblée Générale Ordinaire, jusqu'à ce qu'il soit à nouveau présent ou représenté à une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation, est régulièrement constituée si au moins les trois quart de ses membres associés sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée Générale Extraordinaire est reportée et doit être à nouveau convoquée et régulièrement constituée avec au moins les trois quart de ses membres associés présents ou représentés.

Tout membre associé absent ou non représenté pendant quatre assemblées générales consécutives n'est plus comptabilisé dans le quorum d'au moins trois quart de ses membres associés présents ou représentés nécessaires à la constitution régulière d'une Assemblée Générale Extraordinaire, jusqu'à ce qu'il soit à nouveau présent ou représenté à une Assemblée Générale.

8.CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8.1 :

Le Conseil d'Administration se compose des membres associés responsables légaux de l'association qui sont désignés et révoqués par une décision collective extraordinaire.

Le Conseil d'Administration forme un Collège de membres du Conseil d'Administration qui représente l'association dans les actes de la vie civile, et est investi de tout mandat à cet effet.

Le Collège de membres du Conseil d'Administration est responsable collectivement devant les Lois de la république française. En termes de responsabilité juridique, il n'y a aucune inégalité entre ces différents administrateurs collégiaux.

Le Collège de membres du Conseil d'Administration est chargé de l'exécution des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Le Collège de membres du Conseil d'Administration est chargé de la coordination des activités et de la délégation d'autorités et de responsabilités aux autres membres associés, cependant, toutes ses décisions sont opposables et révocables par décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

Le Collège de membres du Conseil d'Administration prend ses propres décisions collectives à l'unanimité des membres du Collège de membres du Conseil d'Administration et donc des responsables légaux de l'association.

Dans les rapports entre les membres associés, chaque membre du Collège de membres du Conseil d'Administration peut faire tout acte de gestion et de coordination d'activités que demande l'intérêt de l'association et chaque membre exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération de l'autre avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, les membres du Collège de membres du Conseil d'Administration engagent l'association par les actes entrant dans son objet social. Toutefois, l'opposition formée par un membre du Collège de membres du Conseil d'Administration aux actes d'un autre membre du Collège de membres du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Collège de membres du Conseil d'Administration est chargé de la gestion opérationnelle de l'association, ainsi que des biens et des ressources dont elle a la propriété ou l'usage à disposition. Toutefois, sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Collège de membres du Conseil d'Administration ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision collective extraordinaire :

- acheter, vendre ou échanger tous biens immobiliers, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de l'association autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux,
- contracter toute convention ou contrat de bail, d'apports, de mise à disposition, de prêts, de locations ou de droits d'usages de tout bien immobilier, mobilier et financier de l'association à des tierces personnes physiques ou morales.

Chaque membre du Collège de membres du Conseil d'Administration peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de l'association en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées à l'unanimité des membres du Collège de membres du Conseil d'Administration, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Chaque membre du Collège de membres du Conseil d'Administration se doit de pouvoir présenter à la demande de tout membre associé de l'association le Registre des décisions collectives à jour et peut créer et utiliser à sa convenance une copie certifiée conforme du Registre des décisions collectives.

Chaque membre du Collège de membres du Conseil d'Administration peut ester en justice et est considéré comme porte-parole officiel de l'association.

Chaque membre du Collège de membres du Conseil d'Administration est également chargé de l'exécution des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Chaque membre du Collège de membres du Conseil d'Administration est responsable de la rédaction et de la diffusion des bilans et rapports financiers de l'association aux membres associés de l'association. Il doit informer les membres associés de l'association et le cas échéant les collectivités publiques des responsabilités de gestion et de représentation de ses membres.

Toutes les fonctions et missions d'administration de l'association attribuées aux membres du Collège de membres du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Les rapports financiers présentés à l'assemblée générale ordinaire présentent, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Chaque membre du Collège de membres du Conseil d'Administration est responsable individuellement envers l'association et envers les tiers, soit des infractions aux lois de la république française, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs membres du Collège de membres du Conseil d'Administration ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des membres associés de l'association.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal public détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

La signature sociale de l'association est donnée par l'apposition du nom, prénom et de la signature des membres du Collège de membres du Conseil d'Administration, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour l'association Ferme du Moulin de Ravel », complétée par l'une des expressions suivantes : « L'administrateur collégial », « L'administratrice collégiale », « Les administratrices collégiales » ou « Les administrateurs collégiaux ».

Si une personne morale exerce la qualité de membre du Collège de membres du Conseil d'Administration, ses dirigeants et responsables légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient administrateurs responsables légaux de l'association en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de ladite personne morale.

9.DISSOLUTION

Article 9.1 :

Deux Assemblées Générales Extraordinaires consécutives, convoquées spécialement à cet effet à au moins 30 jours d'intervalle, peuvent elles seules prononcer la dissolution de l'association et mandater des membres associés pour l'organiser.

Article 9.2 :

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, les membres associés ou leurs ayants droit exercent conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901 la reprise en nature, ou à défaut en argent, de leurs apports, sauf indemnité ou récompense s'il y a lieu.

En dehors des apports assortis des droits de reprise, l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Établi le 5 avril 2025 à Boulc,

Pour l'association Ferme du Moulin de Ravel,

Administrateur Collégial

Associée agréée

Administrateur Collégial